

**DELIBERATION n° 2013-66 DU 28 MAI 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR  
BANQUE HAVILLAND S.A. REPRESENTEE A MONACO PAR BANQUE HAVILLAND (MONACO)  
S.A.M. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « CONSERVATION ELECTRONIQUE DES JUSTIFICATIFS  
D'OUVERTURE DE COMPTE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Havilland SA, le 21 mars 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *numérisation de la documentation d'identité et d'ouverture de compte afin de respect de la loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La Banque Havilland (Monaco) SAM représente à Monaco la Banque Havilland SA, le responsable de traitement, sise à Luxembourg. Elle a pour objet social notamment, « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : A) la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire applicable » ; B) la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *numérisation de la documentation d'identité et d'ouverture de compte afin de respect de la loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Il a pour dénomination « *AC Desktop (Allgeier IT Solutions)* ».

Il concerne la clientèle de la Banque Havilland (titulaire, co-titulaire, mandataire, mandataires sociaux, bénéficiaires économiques de comptes bancaires).

La Commission estime, au vu des informations collectées, qu'il concerne également certains salariés.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la numérisation des documents d'identité fournis par la clientèle et de la documentation bancaire signée par elle ;
- la mise à disposition de ces justificatifs pour les personnels chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de conserver électroniquement des justificatifs à des fins de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Conservation électronique des justificatifs d'ouverture de compte* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont :

- identité : données d'identité fournies, nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe ;
- adresses et coordonnées : adresse de résidence, adresse email et adresse de correspondance ;
- données d'identification électronique : log de connexion de chacun des salariés ayant accès aux données.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les documents d'identité fournis. Celles relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine le contrat d'ouverture de compte. Enfin, les logs de connexion sont générés par le système.

La Commission relève que sont également numérisés les dossiers d'ouverture de compte des personnes morales.

Enfin, elle constate que sont également exploitées les informations suivantes :

a) S'agissant des dossiers d'ouverture de compte personnes physiques :

- informations relatives au conseiller de banque privée : le nom, la date et la signature.
- informations relatives au client : document d'identité (passeport ou carte nationale d'identité), justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, bail locatif), état civil, titre, nationalité, lieu de naissance (ville et pays), numéros de téléphone, titre/profession, nom et adresse de l'employeur, domaine d'activité, résidence fiscale, n° TVA, assujettissement à la taxe US (oui/non), bénéfice des conventions fiscales de non double imposition (case à cocher), personne politiquement exposée (PPE) (oui/non), description des fonctions du PPE, lien avec une personne politiquement exposée (oui/non), nom et rôle du PPE.
- s'agissant du compte : option de conservation des courriers (oui/non), option d'envoi et d'archivage d'une copie des documents d'ouverture de compte, option titularité/co-titularité du compte (case à cocher), bénéficiaire/co-bénéficiaire du compte (lieu, date, nom et signature).

b) S'agissant des dossiers d'ouverture de compte personnes morales :

- informations relatives au conseiller de banque privée : le nom, la date et la signature ;
- informations relatives à la société : numérisation des documents d'identification de la société certifiés conformes (extrait RCS, registre des actionnaires, certificat de constitution, statuts, liste des signatures autorisées, certificat d'enregistrement

- à la TVA, liste des dirigeants et mandataires sociaux, résolution de l'organe social pour l'ouverture du compte) ;
- informations relatives au compte de la société : le nom, adresse du siège social, numéros de téléphone, numéro de fax, type de société, objet social, pays d'immatriculation, numéro d'immatriculation au RCS, numéro de TVA, paiement taxe US (oui/non), bénéfice des conventions fiscales de non double imposition, adresse de correspondance ;
  - informations relatives aux mandataires sociaux : listes des mandataires sociaux et des signataires autorisés, signature, nom, prénom, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, adresse de résidence, numéros de téléphone, adresse email, titre et profession, nom et adresse de l'employeur, domaine d'activité, autorisation de transfert de fonds (type de signature, plafond) ;
  - informations relatives aux bénéficiaires économiques : titre, nom, prénom, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, adresse de résidence, numéros de téléphone, adresse email, titre et profession, nom et adresse de l'employeur, domaine d'activité, résidence fiscale, pays d'imposition, numéro de TVA, assujettissement à la taxe US (oui/non), éligibilité au bénéfice des conventions fiscales de non double imposition, PPE (oui/non), description des fonctions, lien avec un PPE (nom, rôle), nom, lieu, date, signature, pour les bénéficiaires économiques personnes physiques : numérisation du passeport et du justificatif de domicile, pour les bénéficiaires économiques personnes morales : numérisation des copies certifiées conformes des documents d'identification (extrait RCS, certificat de constitution, statuts, liste des signatures autorisées, déclaration de bénéficiaire économique, preuve de cotation en bourse).

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une clause générale consacrée aux « *données nominatives* » contenue dans les Conditions Générales de Banque.

Cependant, la Commission relève que cette clause ne liste pas les finalités des traitements d'informations nominatives exploités par le responsable de traitement, comme l'exige l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, elle constate l'absence de modalité d'information des salariés concernés par ce traitement.

Par conséquent, elle demande que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit mise en conformité avec les exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice des droits des personnes concernées***

Le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou sur place.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission relève que les modalités d'exercice des droits des salariés ne sont pas prévues. Elle demande donc à ce qu'une procédure conforme aux exigences des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée soit mise en place.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

### ➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès aux données sont :

- en consultation : le département Compliance de Banque Havilland (Monaco) SAM (1 personne à ce jour) et les chargés de comptes de Banque Havilland (Monaco) SAM (3 personnes à ce jour) ;
- en inscription, consultation et mise à jour : le personnel de la Direction Administrative de Banque Havilland (Monaco) SAM (1 personne à ce jour) ;
- le personnel du Département IT de Banque Havilland SA (pour la maintenance du système informatique).

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### ➤ ***Sur les destinataires***

Le représentant du responsable de traitement n'indique aucune communication des informations du traitement dont s'agit.

La Commission estime cependant que, dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées, le SICCFIN et la Direction de la Sûreté Publique de Monaco peuvent avoir communication des informations figurant dans le traitement dont il est l'objet.

## **VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

Le représentant du responsable de traitement indique l'existence d'une mise en relation avec un traitement dénommé « *Active Directory* », non légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission rappelle que cette mise en relation ne peut être opérée qu'à compter de la mise en œuvre régulière du traitement concerné. Elle conditionne donc cette interconnexion à la mise en œuvre du traitement dont s'agit.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour

en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations nominatives collectées sont conservées :

- 5 ans après la fin de la relation d'affaires, s'agissant des informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées ;
- pour la durée de l'habilitation du membre du personnel concernant les données d'identification électronique.

S'agissant des autres informations relevées par la Commission, elle fixe leur durée de conservation à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

#### **Après en avoir délibéré,**

**Considère que** certains salariés sont également des personnes concernées ;

**Demande que :**

- la finalité du traitement soit modifiée par : « *Conservation électronique des justificatifs d'ouverture de compte* » ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit mise en conformité avec les exigences légales ainsi que les modalités d'exercice des droits des salariés ;

**Conditionne** la mise en relation du traitement objet de la présente demande d'autorisation avec le traitement dénommé « *Active Directory* » à la mise en œuvre de ce dernier ;

**Fixe** la durée de conservation des autres informations relevées par elle à 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Banque Havilland SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Conservation électronique des justificatifs d'ouverture de compte* ».**

Le Président,

Michel Sosso